

## DELIBERATION CA010-2015

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la convocation envoyée aux membres du conseil d'administration le 17 février 2015

**Objet de la délibération** Convention transactionnelle entre l'Université d'Angers et la société 4MOD TECHNOLOGY

**Le conseil d'administration réuni le 26 février 2015 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La proposition de convention transactionnelle entre l'Université d'Angers et la société 4MOD TECHNOLOGY, stipulant d'une part que l'Université d'Angers accepte de ne pas recouvrer la somme de 11 608.58 € TTC non payée par la société 4MOD TECHNOLOGY, et d'autre part que la société 4MOD TECHNOLOGY renonce au remboursement de la somme de 11 608.58 € TTC dont elle s'est déjà acquittée, est approuvée.

Cette décision est adoptée à main levée à l'unanimité, avec 26 voix pour.

Fait à Angers, le 27 février 2015

**Jean-Paul SAINT-ANDRÉ**  
*Président de l'Université d'Angers*

*Signé*

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 3 mars 2015 / Mise en ligne le 3 mars 2015

ENTRE

**LA SOCIETE 4MOD TECHNOLOGY**, ci-après désigné(e) par la Société,  
dont le siège social se trouve 11 Quai Henri Barbusse, 44000 Nantes,  
n° SIRET 50153750000057, code APE 7112B,  
représenté(e) par son gérant, M. Laurent STEPHAN

d'une part,

ET

**L'UNIVERSITE D'ANGERS**, Établissement public à caractère scientifique, culturel et  
professionnel, ci-après désignée par l'Université,  
dont le siège est au 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex,  
n° SIRET : 19490970100303, Code NAF : 803 Z  
représentée par son Président, M. Jean-Paul SAINT-ANDRE,  
agissant au nom et pour le compte

d'une part du Laboratoire d'Ingénierie des Systèmes Automatisés, UPRES EA 4094, dirigé  
par M. Jean-Louis BOIMOND et ci-après désigné par le LISA, aujourd'hui LARIS

d'autre part du Groupe de recherche angevin en économie et management, UMR\_MA 49,  
dirigé par M. Serge BLONDEL et ci-après désigné par le GRANEM,

d'autre part,

Ci-après désignées par la ou les Partie(s).

## ATTENDU QUE

Les Parties ont signé un accord de collaboration en date du 30/05/2012 et un avenant pour  
prolonger cette collaboration en date du 19/12/12.

La Société a fait parvenir un courrier à l'Université en date du 14/01/2014 faisant part de  
son mécontentement concernant cette étude ainsi que la volonté de ne pas payer cette  
collaboration.

L'université a sollicité en date du 31/01/2014, une réunion avec les responsables  
scientifiques de l'université concernant ce litige.

Une réunion a été tenue le 16/04/2014 entre la Direction de la recherche, de l'innovation et  
des études doctorales, le service juridique et les responsables scientifiques.

Un courrier a été envoyé par l'université d'Angers à la Société le 11/06/2014 pour répondre  
au précédent courrier de la Société.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. OBJET DU CONTRAT**

L'Université comme évoqué dans le courrier du 11/06/2014 n'avait à sa charge qu'une obligation de moyens dans le cadre de cette collaboration c'est pourquoi nous proposons ici une convention transactionnelle afin de satisfaire les Parties.

## **Article 2. MODALITE DE LA TRANSACTION :**

La Société a réglé une facture de 11608.58€ dans le cadre de la collaboration de recherche et la seconde facture de 11608.58€ envoyée par l'université d'Angers et non réglée par la Société est annulée par la présente convention transactionnelle.

## **Article 3. LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différent à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux compétents seront saisis.

La loi française est seule applicable.

Fait à Angers, le 02/12 / 14  
en 2 exemplaires originaux

**Pour l'Université**  
Le Président

**Pour la Société**  
Le Gérant

Jean-Paul SAINT-ANDRE

Laurent STEPHAN